



Commune de PLOUHINEC

ARRÊTÉ PERMANENT 2026/019

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

portant réglementation de la circulation

RUE DU ROI GRADLON

OBJET : « implantation d'un panneau routier STOP » - rue du Roi Gradlon

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu, la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière et ses modifications ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article I-.511-1,

Vu, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 4ème partie (signalisation de prescription absolue), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté n° 2026/03/06RH en date du 21 mars 2026 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – des espaces verts – des travaux – de la sécurité,

Vu, l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des usagers des voies publiques et de prévenir les accidents de la circulation ;

CONSIDÉRANT que le manque de visibilité et la configuration géométrique de l'intersection formée par la **rue du Roi Gradlon** et la **rue des Courlis** présentent un caractère de dangerosité pour les automobilistes et les piétons ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le régime de priorité actuel afin de sécuriser ce carrefour ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place un **panneau STOP signalisation routière verticale et horizontale « STOP »** sur la **rue du Roi Gradlon** à l'embranchement avec la rue des Courlis sur le territoire de la commune de PLOUHINEC 29780.

ARRETE

Article 1 : Instauration d'un STOP

À compter de la pose de la signalisation réglementaire, le régime de priorité à l'intersection formée par la **rue du Roi Gradlon** et la **rue des Courlis** est modifié. Les conducteurs circulant sur la **rue du Roi Gradlon** doivent marquer un temps d'arrêt obligatoire à l'intersection avec la **rue des Courlis**. Ils doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire, conforme aux normes en vigueur, est mise en place et entretenue par les services techniques municipaux de la commune de PLOUHINEC (29780).

- Un panneau – signalisation verticale - de type AB4 (STOP) est implanté sur la rue du Roi Gradlon au plus près de l'intersection avec la rue des Courlis.
- Une ligne blanche transversale continue - signalisation horizontale - est matérialisée au sol conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 029-212901979-20260922-APER22092026019-AR

ARTICLE 3 : Dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire mentionnée à l'article 2.

Article 4 : Sanction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 415-6 du Code de la route (contravention de 4ème classe, amende forfaitaire de 135 € et retrait de 4 points du permis de conduire).

Article 5 : Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 6 : Diffusion

le maire de Plouhinec,
le policier municipal de Plouhinec,
le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audierne / Plogastel
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le préfet du Finistère,
l'adjoint aux travaux, voirie, espaces verts et sécurité,
le directeur du Pôle Technique de Plouhinec,
le contrôleur des travaux,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

- Sur le site de la commune <https://www.plouhinec.bzh>
- sur la borne tactile d'informations



Yvan
Le Maire,
Yvan MOULLEC

Pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 029-212901979-20260922-APER22092026019-AR

